



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le 16/06/2015  
Sous le n° E-2015-83

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2015- 83  
PORTANT MISE À JOUR DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
société ANL FRANCE à LE MONTAT**

**La Préfète du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.513-1 et R.513-2 relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la Circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires du Lot,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires du Lot,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2005 autorisant la Société ANL FRANCE, à exploiter une usine de fabrication d'emballages plastiques par thermoformage sur la commune du MONTAT ;
- VU les courriers de l'exploitant en date des 16 juillet 2013, 19 décembre 2013 et 3 octobre 2014 sollicitant, la mise à jour du classement et l'exonération de la taxe à l'exploitation qui en découle ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2015 ;
- VU l'avis du CODERST dans sa séance du 17 mars 2015 ;
- CONSIDÉRANT que selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDÉRANT que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative des installations classées exploitées par la société ANL FRANCE sur le territoire de la commune du MONTAT, nécessite d'être mise à jour au vu de la demande de l'exploitant et des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatif aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2661, et du 15 avril 2010 relatif aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2662, sont applicables de plein droit ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2005 autorisant la Société ANL FRANCE, à exploiter une usine de fabrication d'emballages plastiques par thermoformage situé ZI de Cahors-Lalbenque sur le territoire de la commune du MONTAT est remplacé par l'alinéa suivant :

Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2661-1-b	Transformation de polymères par thermoformage	Quantité maximale : 18 t/j	$\geq 10$ t/j $< 70$ t/j	E
2662-2	Stockage de polymères	Quantité maximale : 1 000 m <sup>3</sup>	$\geq 1 000$ m <sup>3</sup> $< 40 000$ m <sup>3</sup>	E
1432-2	Stockage de liquides inflammables : cuve de fioul de 15m <sup>3</sup>	Quantité équivalente : 0,6 m <sup>3</sup>	$> 10$ m <sup>3</sup>	NC
2920	Installation de compression	Puissance : 0,64 MW	$> 10$ MW	NC
2925	Installation de charge d'accumulateurs	Puissance : 9,8 kW	$> 50$ kW	NC

Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé).

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 17 février 2005 autorisant la société ANL FRANCE à exploiter une usine de fabrication d'emballages plastiques par thermoformage sur la commune du MONTAT restent applicables au site.

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans ses dossiers de demandes.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables de plein droit aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2661.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, applicables de plein droit aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2662.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant Enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du MONTAT pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire du MONTAT fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture du Lot, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ANL FRANCE.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune du MONTAT dans les lieux habituels d'affichage municipal. Il est également publié sur le site internet de la Préfecture du Lot.

### **ARTICLE 5 : Publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune du MONTAT,
- à la société ANL FRANCE.

À Cahors, le 14 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot,  
Le Secrétaire Général

Emmanuel DUFOUR

